CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 6986 du 26 mai 2011

A. 200.076/XI-17.985

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DE TROYER, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.007 du 31 mars 2011 (dans l'affaire 65.817/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mai 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration, du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution; qu'il soutient qu'en estimant que «la partie défenderesse a également pu valablement constater que la condamnation de XXXXX puis son amnistie, privent en toute hypothèse d'actualité les craintes alléguées par la requérante de se voir contrainte de produire un faux témoignage à son encontre. L'allégation en termes de requête selon laquelle cette amnistie ne serait pas pleinement effective, n'apporte aucune réponse utile à ce motif, dès lors qu'elle ne repose que sur une simple affirmation, nullement documentée» et en prétendant donc qu'aucune documentation n'a été apportée par le requérant, alors que son épouse et lui-même avaient expliqué que «cette amnistie officiellement proclamée n'était pas pleinement effective en pratique» et qu'il avait déposé des documents étayant ses dires et figurant dans le dossier administratif et en annexe à son recours, le Conseil du contentieux des étrangers a violé la foi due à ces actes; qu'il estime que la motivation de l'arrêt est en outre contradictoire lorsqu'il indique ensuite que «la circonstance que des sources journalistiques rapportent l'existence de poursuites contre un frère de XXXXX, n'énerve en rien ce constat, la partie requérante n'exposant pas en quoi elle risquerait de se trouver impliquée dans une procédure criminelle contre un tiers avec lequel elle n'a jamais soutenu avoir été en contact», puisque le juge ne peut, sans se contredire, considérer que ses affirmations sont de pures allégations «sans aucun fondement car non documentées» et, dans un même temps, analyser l'article de presse qu'il a déposé;

Considérant que le juge ne viole manifestement pas la foi due aux actes ni ne se contredit, en décidant, d'une part, que l'allégation selon laquelle l'amnistie dont a bénéficié un XXXXX ne serait pas pleinement effective n'est nullement documentée et, d'autre part, que le contenu des sources journalistiques produites, qui est muet sur ladite amnistie, «n'énerve pas le constat» de l'absence d'actualité de la crainte, déduite de l'amnistie dont a bénéficié un XXXXX, dès lors qu'elles relatent l'existence de poursuites contre un frère de XXXXX, soit un tiers, étranger au récit

de l'épouse du requérant qui n'a jamais soutenu avoir été en contact avec lui; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il soutient que le juge viole le principe précité et se fonde sur un raisonnement erroné, en considérant comme fondé l'argument de la partie adverse relatif à l'invraisemblance des poursuites policières dont son épouse a fait l'objet et en ajoutant que «la partie requérante explique à cet égard en termes de requête que les poursuites seraient limitées à quelques personnes et non à l'ensemble de l'appareil d'XXXXX. Cette explication ne convainc cependant pas et apparaît même en contradiction avec les déclarations de la requérante qui fait état d'un acharnement à la contraindre à fournir contre son gré des informations sur son ancien employeur et sur XXXXX», alors que son épouse «n'a […] jamais déclaré que les recherches ne visaient que certaines personnes et non l'ensemble de l'appareil de l'État arménien mais a plutôt affirmé qu'elle n'était pas visée, elle-même, officiellement par l'XXXXX mais bien par quelques personnes liées aux autorités»;

Considérant que la rédaction de l'extrait critiqué est peut-être maladroite puisque le juge a manifestement voulu indiquer que selon la partie requérante, les poursuites – ne visent pas mais – émanent de quelques personnes et pas de l'ensemble de l'appareil d'État mais aucune violation de la foi due aux actes ne peut en être déduite; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution; qu'en substance, il expose que le Conseil du contentieux des étrangers et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lient sa demande d'asile à celle de son épouse et estiment que les déclarations de celle-ci ne sont pas crédibles, que des documents ont cependant été déposés pour attester de ses difficultés psychologiques, que le requérant y consacrait une page et demi dans sa requête, et que le juge administratif n'a manifestement pas pris en considération le rapport rédigé par le psychologue de la partie adverse, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation, ni dès lors répondu aux arguments du requérant; qu'il ajoute «que le Conseil ne peut, en tout état de cause, pas indiquer que rien ne prouve que les problèmes psychologiques, dont l'existence n'est d'ailleurs pas contestée, ni par la partie adverse, ni par le Conseil lui-même, soient liés aux faits invoqués à la base de la demande d'asile alors que telle est la conclusion de l'expert-psychologue attaché

au CGRA»;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides avait notamment relevé que «vous avez présenté au Commissariat Général des documents médicaux selon lesquels vous souffririez de graves problèmes psychiques susceptibles d'altérer vos déclarations. Par conséquent, vous avez été invitée et entendue par le service psy du Commissariat général en date du 26 juin 2010. Bien que nous manifestions toute notre compréhension à propos d'une situation émotionnelle difficile que vous pourriez vivre en raison de l'éloignement de votre famille et de votre pays d'origine, il ressort du rapport ainsi établi par l'expert que vous disposez des capacités à défendre votre demande de manière tout à fait autonome. D'ailleurs, je note qu'aucune plainte ou remarque n'a été effectuée par vous ou votre conseil lors de votre audition du 20 mai 2010. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Il ne peut dès lors justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif» ; que, sur les difficultés psychologiques de l'épouse du requérant, le Conseil du contentieux des étrangers a, quant à lui, jugé, d'une part, que «le Commissaire adjoint a pu, à bon droit, estimer que les documents fournis par la partie requérante ne pouvaient rétablir la crédibilité défaillante de ses dires. Il a pu, à bon droit, estimer que les documents établissant que la requérante souffre de problèmes psychiques ne sont pas, par eux mêmes, de nature à restituer une crédibilité à ses déclarations. S'ils peuvent, en effet, expliquer le caractère confus de ses propos, ils ne suffisent pas, en tant que tels, à établir la réalité des faits à la base de la demande. Or, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les contradictions ou les invraisemblances qui émaillent les dépositions de la requérante et de son mari, ajoutées au caractère mensonger de leurs déclarations initiales, empêchent objectivement de tenir les faits allégués pour établis» et, d'autre part, que «quant aux attestations établissant les problèmes psychologiques de la requérante, le Conseil estime que si ces attestations constatent notamment les troubles mnésiques, le stress et l'anxiété dont souffre la requérante "depuis les évènements de mars 2008", selon les termes mêmes du certificat médical du 27 mai 2010, et sa fragilité psychologique, selon l'attestation du 28 mai 2010, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante»;

Considérant que le juge a ainsi régulièrement et légalement répondu à

l’argument; que, par ailleurs, en tant que le requérant critique l’appréciation du juge quant au lien à établir entre les faits allégués et lesdits problèmes psychologiques, qui, à son estime, diffère à tort de la conclusion de l’expert-psychologue, le moyen est manifestement irrecevable puisqu’il invite le Conseil d’État, ce pour quoi il est sans juridiction, à substituer son appréciation à celle, pourtant souveraine, portée par le juge administratif sur les faits dont il était saisi; que le troisième moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater qu’il y a lieu d'appliquer l’article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n’y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
X. DUPONT	C. DEBROUX